

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1789 /MPMBPE/DGD/DU 16 JUN 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procédure de transbordement simplifié des marchandises conteneurisées au Port d'Abidjan

Réf : Circulaire n° 1605/MPMEF/DGD du 10 mai 2013

En vue d'accélérer et de sécuriser les opérations de transbordement, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, **les aménagements ci-après à la procédure de transbordement simplifié des marchandises conteneurisées au Port d'Abidjan.**

1/- DISPOSITIONS AU DEBARQUEMENT

1.1-Création d'un connaissance simplifié de type 29 (transbordement simplifié) qui regroupe les marchandises par pays de provenance et par pays de destination.

1.2- Blocage automatique des connaissances en transbordement non apurés après trente cinq jours (35) jours par le Sydam.

1.3- Déblocage sans acquittement des frais de dépôt par la section dépôt Douane sur présentation des justificatifs produits par le consignataire.

2/- DISPOSITIONS A L'EMBARQUEMENT

2.1- Avant l'embarquement des marchandises en transbordement simplifié, le consignataire élabore une **Fiche d'Embarquement (FE)** dans le Sydam.

A cet effet, il dispose de deux (02) possibilités :

- la saisie manuelle des données dans le Sydam ;
- le chargement automatique des données dans le Sydam à partir d'un fichier élaboré à cet effet.

La **FE** peut faire l'objet de modification par le consignataire avant l'embarquement des conteneurs.

2.2- Sur présentation de la **FE** et après un contrôle de conformité, l'acconier procède à l'embarquement des conteneurs.

L'embarquement est matérialisé dans le Sydam par une transaction de confirmation d'embarquement effectuée par l'acconier sur la **FE**. Cette transaction permet d'apurer automatiquement le manifeste.

Le titre de transport en transbordement peut faire l'objet d'apurement partiel.

Je précise que, dans l'attente de l'extension de la procédure aménagée **au Port de San-Pedro, les opérations de transbordement simplifié des marchandises conteneurisées** continueront d'y être réalisées conformément aux dispositions de ma **circulaire n° 1605/MPMEF/DGD du 10 mai 2013** visée en référence.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- WEBB FONTAINE
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National